Un gros plan d'un logo

Description générée avec un très haut niveau de confiance

10 mai 2024

**AVZ Minerals Limited**

35/4, avenue Ventnor

West Perth, WA 6005

Australie

**Tél.** : + 61 8 6186 7600

**Télécopieur** : + 61 8 6118 2106

**E** : admin@avzminerals.com.au

**W** : www.avzminerals.com.au

ABN 81 125 176 703

**Administration**

Président non exécutif : John Clarke

Directeur général : Nigel Ferguson

Directeur technique : Graeme Johnston

Administrateur non exécutif : Rhett Brans Administrateur non exécutif : Casta Tungaraza

Directeur exécutif : Serge Ngandu

Directrice non exécutive : Salome Sijaona

**Code ASX : AVZ**

**Code OTC : AZZVF**

**Mise à jour sur l'arbitrage**

**AVZ Minerals Limited** (ASX : AVZ, OTC : AZZVF) (**AVZ** ou **la Société**) a le plaisir de fournir la mise à jour suivante.

**Preuve de complot en vue de détourner le projet Manono**

La Société fait référence à ses annonces antérieures de l'ASX concernant le point de vue de la Société selon lequel Jin Cheng Mining Company (**Jin Cheng**), qui est une filiale de Zijin Mining Group Co Limited (**Zijin**), Congolaise D'Exploitation Minière SA (**Cominière**) et Dathomir Mining Resources SARLU (**Dathomir**) agissent de concert en vue de détourner le projet Manono de Dathcom Mining SA (**Dathcom**) et la Société.

En particulier, il convient de rappeler que la Société a déclaré que : « *AVZ estime que Jin Cheng, Cominière et Dathomir agissent de concert pour cristalliser les différends avec AVZ, perturber et retarder le développement du projet Manono dans le but de prendre le contrôle du projet Manono* » (voir l'annonce de l'ASX datée du 27 septembre 2023 intitulée « Mise à jour de la procédure d'arbitrage »).

Il **est depuis devenu clair que Jin Cheng et Cominière agissent de concert**, notamment en raison de la prétendue cession par Cominière de la partie nord du PR 13359 afin que le PR 15775 puisse être accordée à Manono Lithium SAS, dans laquelle Cominière et une autre filiale de Zijin détiennent des actions (voir l'annonce de l'ASX datée du 30 octobre 2023 intitulée « Réponse de Zijin »).

La Société a maintenant réussi à obtenir des ordonnances du tribunal arbitral de la CCI obligeant Dathomir à produire des documents qui incluent des preuves que **Dathomir agit également de concert avec Cominière**. Vous trouverez ci-joint une traduction automatique d'un accord entre Cominière et Dathomir daté du 19 mai 2023 en vertu duquel Cominière et Dathomir ont convenu de détourner le PR 13359 de Dathcom et de le transférer à une nouvelle société dans laquelle Cominière et Dathomir détiennent des actions, mais pas la Société et Dathcom.

Il est à noter que l'accord ci-joint a été conclu peu de temps après que la Société a obtenu une mesure d'urgence de l'arbitre d'urgence de la CCI interdisant à Cominière de prendre toute mesure pour mettre en œuvre la prétendue résiliation de la coentreprise Dathcom par Cominière (annonce ASX datée du 5 mai 2023). L'accord est une violation claire et délibérée de l'ordonnance d'urgence de la CCI et démontre le mépris de Cominière pour l'autorité de la CCI.

Ces éléments de preuve, dont la Société soutient qu'ils démontrent un complot visant à détourner le projet Manono, seront invoqués par la Société dans le cadre de la procédure CCI contre la Société minière et de la procédure du CIRDI contre l'État de la RDC.

**Mise à jour du CIRDI**

Il convient de rappeler que la Société a obtenu des ordonnances d'urgence du tribunal arbitral du CIRDI exigeant que l'État de la RDC réintègre Dathcom en tant que titulaire du PR 13359 (voir l'annonce de l'ASX datée du 18 janvier 2024 intitulée « AVZ Successful in CIRDI Interim Measures »).

Par suite du non-respect des ordonnances d'urgence par l'État de la RDC, la Société a demandé au tribunal arbitral du CIRDI de rendre une ordonnance de sanction pécuniaire pour non-respect de ces ordonnances d'urgence. L'État de la RDC a fait valoir qu'il ne pouvait pas se conformer aux ordonnances d'urgence et a demandé leur annulation.

Le tribunal arbitral du CIRDI a confirmé ses ordonnances d'urgence mais a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir d'imposer une sanction financière en cas de non-respect dans les circonstances. En particulier, le tribunal arbitral du CIRDI a déclaré :

*"Comme le Tribunal arbitral l'a déjà souligné, les mesures provisoires recommandées dans ce contexte lient la République démocratique du Congo, qui est le défendeur dans la présente procédure, et ne peuvent être dissociées de ses organes, administrations ou autorités prises individuellement. Le principe de l'unité de l'État implique en effet que chacun des organes, administrations et autorités de la République démocratique du Congo est directement lié par les obligations, procédurales ou matérielles, qui incombent à la Défenderesse.*

*Il incombe donc aux différents organes et autorités de la République Démocratique du Congo, agissant chacun directement et dans son domaine de compétence, de mettre en œuvre les mesures provisoires ordonnées par le Tribunal arbitral afin de préserver l'intégrité de la présente procédure arbitrale.*

*Dans cette optique, le Tribunal arbitral note également que les difficultés alléguées par la République Démocratique du Congo dans la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées aux paragraphes 156(1) et 156(2) de l'ordonnance de procédure n° 3 ne sont pas de nature à justifier le non-respect de ces mesures.*

*…*

*« Le tribunal arbitral réaffirme donc fermement sa décision sur les mesures provisoires recommandées aux paragraphes 156 1) et 156 2) de l'ordonnance de procédure no 3, ainsi que les conditions qui y sont attachées, et rappelle à la défenderesse son obligation de les mettre en œuvre efficacement et sans délai. »*

La préférence de la Société reste de parvenir à une résolution négociée du différend avec l'État de la RDC. La société comprend qu'il est prévu que le nouveau cabinet du gouvernement de la RDC sera nommé sous peu et espère que les négociations avec l'État de la RDC pourront alors se poursuivre. Néanmoins, la société reste inébranlable dans sa détermination à poursuivre la procédure d'arbitrage du CIRDI jusqu'à son terme si cela s'avère nécessaire.

*Cette annonce a été autorisée par le conseil d'administration d'AVZ Minerals Limited.*

Pour plus d'informations, visitez www.avzminerals.com.au ou contactez :

**M. Jan de Jager ou M. Ben Cohen Demandes des médias :**

Secrétaire général conjoint M. Peter Harris

AVZ Minerals Limited Peter Harris & Associés

Téléphone : +61 8 6117 9397 Téléphone : +61 (0) 412 124 833

**Courriel : admin@avzminerals.com.au